



**DIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS**

N/Ref. : DPE/SG/VB/2014-079

Affaire suivie par :

Cellule accueil ☎ 01 30 83 49 99

Coord.mvt. ☎ 01 30 83 43 95

@ accueil-mutation@ac-versailles.fr

Secrétariat DPE ☎ 01 30 83 43 01

Fax 01 30 83 40 27

Diffusion:

Pour attribution : **A**

Pour information : **I**

I	DSDEN	A	Universités
I	Inspections	A	IUT
I	CT – CM	A	Gds étab. Sup.
I	CD - CS	I	IUFM
A	CLG		CROUS
A	Tous lycées	I	CRDP
A	LP	I	DRONISEP
A	LT – LGT	A	CIO
A	LG		SIEC
A	LPO	I	CNED
A	EREA	I	Etab privés
	MELH	A	CNEFASES
I	CIEP	A	Lycée militaire St Cyr
A	ERPD	A	UNSS
I	CREPS	A	INEP
	DRJS		

Autres : CASNAV

Représentants des Personnels

CALENDRIER :

- **Saisie des vœux sur Iproff SIAM :**
Mouvement **spécifique** et **général** académique :
Du **20/03/14 (14h)** au **02/04/14 (12h)**
- **Retour des dossiers PEGC :**
le **02/04/14**
- **Retour dossiers mouvement spécifique académique :**
Dès le **20/03/14**
Au plus tard le **02/04/14**
- **Retour des dossiers RQTH au SMIS :** le **02/04/14**
- **Retour des dossiers pour le mouvement général :**
Le **08/04/14 : zone A**
Le **08/04/14 : zone B**
Le **08/04/14 : zone C**

Le présent document comporte :

Circulaire 21 pages

Annexes 15 annexes

Versailles, le 14 février 2014

Le Recteur de l'Académie de Versailles
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
- Pour attribution -

Madame et Messieurs les Directeurs Académiques des
Services de l'Éducation Nationale
- Pour information -

A AFFICHER ET DIFFUSER

Objet : MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE, DES PERSONNELS D'EDUCATION ET D'ORIENTATION - RENTREE SCOLAIRE 2014. MOUVEMENT ACADEMIQUE DES PEGC.

- **Circulaire sur le mouvement spécifique académique - n°2014/080 ;**
- **Circulaire sur la réaffectation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation suite à une mesure de carte scolaire -n°2014/081 ;**
- **Circulaire sur les préférences et affectations des TZR – n°2014/082.**

◆ **PHASE INTRA-ACADEMIQUE** ◆

Ref. : B.O.E.N spécial n°41 du 7 novembre 2013

Note de service n° 2013-168 du 28 octobre 2013

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré public pour la rentrée scolaire 2014, en application des textes mentionnés en référence.

Vous voudrez bien mettre cette circulaire ainsi que le B.O spécial, à la disposition des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation placés sous votre autorité. Il convient d'informer également **les agents absents (pour tous types de congés)** et les titulaires de zones de remplacement rattachés dans votre établissement, au besoin par un envoi à domicile de la circulaire rectorale.

La phase intra-académique du mouvement à gestion déconcentrée comprend :

I- **le mouvement intra-académique général** des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré (page 2) ;

II- **le mouvement spécifique académique** (page 20) ;

III- **le mouvement intra-académique des P.E.G.C.** (page 21).

► CHAPITRE I : LE MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE GENERAL (cf. annexe 1 – calendrier)

1. FORMULATION DES VŒUX, DEPOT ET TRANSMISSION DES DEMANDES :



**Les vœux devront être enregistrés exclusivement sur le serveur I.Prof (www.education.gouv.fr/iprof-siam) du :
20 mars (14h) au 2 avril 2014 (12h)**

Les confirmations de demande de mutation seront envoyées par courrier électronique aux candidats à l'issue de cette période de saisie (dans leur établissement d'affectation ou de rattachement et, par voie postale, à leur domicile pour ceux qui n'auraient plus d'affectation). Elles seront remises sans délai par les intéressés aux chefs d'établissement ou de service, qui les vérifieront et les transmettront au plus tard :

Pour les zones **A, B et C** :

le mardi 8 avril 2014

à la DPE, par courrier (ou par fax au 01.30.83.40.27).



Les pièces justificatives seront numérotées et **jointes à la demande de mutation**, sous la seule responsabilité du candidat.

Après vérification, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fera l'objet d'un affichage sur I-Prof, accessible à partir de <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>, permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit la correction, en apportant les pièces justificatives complémentaires, avant la tenue du groupe de travail académique (GTA). Les demandes sont à adresser dans les meilleurs délais après affichage des barèmes et au plus tard jusqu'à la veille du GTA (cf. calendrier annexe 1).

L'attention des chefs d'établissement est appelée sur le fait qu'ils recevront également, le cas échéant, les dossiers des personnels de l'académie de Versailles ayant obtenu une mutation au mouvement inter-académique et participant à la phase intra-académique de leur académie d'accueil. Dans ce dernier cas seulement, les personnels transmettront eux-mêmes leur dossier à leur future académie après visa de leur chef d'établissement. Il est recommandé au chef d'établissement de transmettre le dossier à l'académie d'accueil, par fax ou par courrier sous bordereau.

Aucune demande tardive de mutation ou de modification de demande ne sera acceptée après le **2 avril 2014 – 12h** (fermeture de Iprof-SIAM) sauf dans les cas de force majeure, énumérés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 pour lesquels les demandes seront acceptées jusqu'au **6 mai 2014**, à savoir : décès du conjoint ou d'un enfant, perte d'emploi du conjoint, mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires, perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint, cas médical aggravé d'un enfant.

Les barèmes provisoires retenus pour chaque candidat seront affichés sur SIAM à partir du **22 avril 2014**

Les personnels pourront dès lors déposer une demande écrite de correction de barème jusqu'au **6 mai 2014 inclus.**

2. ACCUEIL ET INFORMATION GENERALE :

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité :

- Une cellule téléphonique académique est à la disposition des candidats pour toute information sur le suivi de leur dossier
du 20 mars au 24 juin 2014

au **01.30.83.49.99**

ou adresse électronique : accueil-mutation@ac-versailles.fr.

- Les candidats pourront également être reçus individuellement **sur rendez-vous**
de 9h à 12h et de 13h 30 à 17h

Par ailleurs, de nombreux éléments d'information seront disponibles sur le site de l'académie de Versailles

<http://www.ac-versailles.fr>

Rubriques : Personnels de l'Académie puis Evolution de carrière et mutation

Figurent en particulier sur le site web académique :

- un module dynamique permettant de consulter une présentation de chaque établissement (caractéristiques, contacts, structure pédagogique et ensemble des postes existants),
- des informations d'ordre général sur l'académie de Versailles,
- le calendrier des opérations,
- des informations précises sur le calcul des barèmes,
- les barèmes de mutation (barèmes des derniers mutés) constatés en 2011, en 2012 et en 2013 par département et type d'établissement (collège, lycée, LP...),
- des éléments sur les postes au mouvement spécifique académique : profil des postes, modalités de candidature et sur les postes réseau ambition – réussite (RAR),
- la liste des établissements relevant d'affectations à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV),
- les groupements ordonnés de communes et zones de remplacement (ZR),
- la liste des postes à complément de service,
- la liste des postes « bloqués » pour les stagiaires (à partir du 25 mars 2014),
- des informations concernant les demandes de mutation au titre du handicap.

3. PARTICIPANTS :

3-1 – Obligatoires :

Doivent obligatoirement participer à la phase intra-académique du mouvement :

- les titulaires ou stagiaires (ayant vocation à être titularisés à la rentrée scolaire 2014), nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception de ceux qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux,
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire à effet de la rentrée scolaire 2014,

- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du 1^{er} ou du 2nd degré, d'éducation ou d'orientation ne pouvant pas être maintenus dans leur poste antérieur (exemple : PLP devenu professeur certifié stagiaire),
- les personnels affectés dans l'académie à titre provisoire au titre de la rentrée 2013, notamment les personnels réintégrés en cours d'année scolaire 2013-2014 et ceux réintégrés au 01/09/2014,
- les personnels sortant d'affectation sur poste adapté de courte ou longue durée,
- les ATER, les Moniteurs et les doctorants contractuels (se reporter à la note de service ministérielle n°2013-168 du 28 octobre 2013 et le BOEN n°41 du 7 novembre 2013),
Rappel : leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra être accepté qu'à la condition d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions - **au plus tard le 30 juin 2014** - d'autre part, qu'ils n'aient demandé que des zones de remplacement lors de la phase intra académique. Le détachement sera également étudié au regard des besoins spécifiques par discipline au sein de l'académie de Versailles.
- les personnels détachés de « Catégorie A » et de « la Poste » dans leur première année de détachement.

3-2 – à leur initiative :

- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation au sein de l'académie ;
- les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer au 1^{er} septembre 2014 après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de CPD-EPS ;
- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en TOM) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur académie de réintégration.

4. VŒUX :

Les personnels de l'académie de Versailles participant à la phase intra-académique d'une autre académie, obtenue à l'issue de la phase inter académique, pourront utilement rechercher des informations sur le site internet de cette académie (exemple : www.ac-lyon.fr, pour Lyon, www.ac-aix-marseille.fr pour Aix-Marseille, www.ac-reunion.fr pour la Réunion, etc...).

4-1 – Principe :

Le nombre possible de vœux est au maximum de 20.

Ils portent sur :

- des vœux « précis » : établissements
- des vœux « larges » :
 - zones géographiques : communes, groupements ordonnés de communes, départements, avec possibilité de préciser le type d'établissement (voir annexes 4 et 5).
 - zones de remplacement :
 - pour les disciplines figurant à l'annexe 6-1, il existe **8** zones (2 par département)
 - pour toutes les autres disciplines figurant à l'annexe 6-2, les zones sont départementales, et donc au nombre de **4**.
 - pour toutes les autres disciplines figurant à l'annexe 6-3, il n'y a qu'une zone académique.



Les candidatures des personnels demandant une réintégration conditionnelle sont examinées uniquement en fonction des vœux exprimés.

Les codes nécessaires à la formulation des vœux figurent sur le répertoire académique des établissements qui est mis en ligne sur le site web académique et lprof.

<http://www.ac-versailles.fr> rubrique : « établissements et formation »

Il est conseillé à tous les candidats devant impérativement recevoir une affectation, notamment aux enseignants stagiaires ou néo titulaires, et aux personnels ayant peu d'ancienneté :

- **de formuler le maximum de vœux utiles et réalisables**
- **d'exprimer des vœux « larges » de type commune ou groupement de communes, notamment lorsque la bonification stagiaire est demandée sur le premier vœu.**

! ATTENTION A LA FORMULATION DES VŒUX !



Si vous ne sélectionnez pas le code correct correspondant à vos vœux, votre affectation ne sera pas conforme à vos souhaits :

- **Pour les PLP :**
 - Pour les vœux portant sur des postes de type **PLP en LPO**, indiquer de façon précise le **numéro d'immatriculation de l'établissement concerné** et non pas celui de la section d'enseignement professionnel (SEP),
 - Pour les vœux portant sur une section d'enseignement général et professionnel adapté,
 - **indiquer le numéro d'immatriculation de la SEGPA** (et non celui du collège).
- **Pour les CPE :** pas de vœu possible pour une SEP ou une SEGPA.
- **Pour les COP :** quand il n'y a qu'un seul CIO dans la commune, pour obtenir la bonification de rapprochement de conjoint ou de mutation simultanée, **saisir le vœu COM** (commune) du CIO, et non pas le code du CIO.
- **Pour tous les candidats :** certains vœux sont bonifiés (bien consulter l'annexe 9) à **condition de cocher, lors de la saisie sur lprof, dans la rubrique « type d'établissement », la case correspondant à « tout type d'établissement »**.
Quand il n'y a qu'un seul établissement dans la commune, pour obtenir la bonification de rapprochement de conjoint ou de mutation simultanée, **saisir le vœu COM** (commune) de l'établissement, et non pas le code de l'établissement (sous réserve que les conditions soient remplies).

Le fait d'avoir coché « tout type d'établissement » est confirmé par une étoile * sur votre accusé de réception de demande de mutation.

Ne pas oublier alors, de vérifier que les rubriques sont bien conformes à la saisie et ont permis l'enregistrement des bonifications sollicitées.

La liste des postes vacants (implantation, discipline) sera portée à la connaissance des personnels sur <http://www.education.gouv.fr/lprof-siam>

- **Précisions importantes :**

- **postes vacants et postes susceptibles d'être vacants :** sont vacants les postes à titre définitif non pourvus à l'issue de la phase intra-académique du mouvement 2013, les postes libérés statutairement à la rentrée 2014 (mise à la retraite, détachement, disponibilité...), les postes libérés à l'issue des résultats du mouvement inter académique 2014, enfin les postes créés dans le cadre des mesures de la rentrée 2014. Par ailleurs, certains postes pourront être bloqués pour les stagiaires.

Les mutations s'effectuent en grande partie sur des postes actuellement occupés, libérés au cours même du mouvement ; **tous les postes occupés sont susceptibles d'être vacants.**

- **postes à complément de service** : certains postes comportent un complément de service à effectuer dans un autre établissement. Les postes vacants à complément de service figureront dès le 20 mars 2014 sur le site académique (rubrique-Personnels de l'Académie), avec l'indication d'un complément de service donné (CSD), dont la quotité peut être variable (les appariements sont prononcés en recherchant la proximité géographique et si possible, en fonction du même type d'établissement).

- Dans l'hypothèse, où plusieurs enseignants de la même discipline seraient affectés dans un établissement, le poste à complément de service sera attribué à celui qui possède le **barème fixe** le plus faible (échelon et ancienneté cumulés dans le poste).

Il convient de noter que ce type de poste peut également être obtenu au mouvement sur vœux larges ou par le biais de la procédure d'extension.

- **zones de remplacement** : l'un des objectifs fondamentaux de l'académie consiste à assurer en priorité la couverture des postes à titre définitif en établissement. Les postes libérés à l'issue du mouvement intra-académique par des TZR ayant obtenu un poste en établissement ne seront pas nécessairement pourvus.

- **participants obligatoires** : Les participants obligatoires **doivent impérativement** formuler au moins un vœu au mouvement **général** académique. A défaut, ils seront affectés sur la zone de remplacement présentant le plus petit barème d'entrée de leur discipline.

4-2 – Extension :

Ne sont pas concernés :

- Les personnels entrant dans l'académie avec **au moins 175 points de barème** (échelon et ancienneté de poste cumulés) et ayant formulé au moins un vœu de type « groupement ordonné de communes » ou des vœux assimilés ou plus larges.
- Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire
- Les participants non obligatoires

Pour les candidats devant impérativement recevoir une affectation à la rentrée scolaire, il sera procédé à leur affectation en tenant compte de leurs vœux. S'il n'est pas possible de leur donner une affectation conforme à leurs vœux, il sera alors procédé à une **extension** des vœux formulés.

Cette extension consiste à rechercher une affectation à partir du **1^{er} vœu formulé**.

Dans ce cas, **le barème pris en compte est le moins élevé** parmi ceux attachés aux vœux du candidat.

Ne sont conservés que les points correspondant aux éléments de barème suivant :

- l'ancienneté de service,
- l'ancienneté de poste,
- les bonifications familiales,
- la mutation simultanée,
- l'exercice des fonctions de remplacement
- les bonifications liées aux services de non-titulaires des stagiaires.

Dans l'académie de Versailles, ce traitement s'effectuera au sein du département du premier vœu formulé en recherchant dans l'ordre :

1. une affectation sur tout poste en établissement,
2. puis une affectation sur toute zone de remplacement du département considéré.

Ensuite, seront examinés successivement les postes en établissement, puis en zone de remplacement dans les départements de l'académie selon le classement défini dans la table d'extension jointe en **annexe 7** et publiée sur <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

4-3 – Traitement des vœux :

4-3.1 – classement des demandes :

Il se fonde sur un barème.

Le barème intra-académique prend en compte les éléments liés à la situation des personnels :

- **Les priorités légales prévues par** l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant statut de la fonction publique d'Etat : le rapprochement de conjoint, les personnels handicapés et les agents travaillant dans les établissements situés dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.
- **La situation personnelle et/ou administrative de l'agent** : mesure de carte scolaire, situation des stagiaires, demande de mutation simultanée, rapprochement de la résidence de l'enfant, ...
- **La situation de carrière** : ancienneté de service et de poste.

Le barème intègre également les éléments liés à la politique académique de gestion qualitative des affectations (APV) ou de gestion individualisée permettant de valoriser certains vœux (cf. annexe 9 – critères de classement des demandes).

4-3.2 – Traitement des vœux géographiques :

Le barème permet de départager les candidats en fonction de certains critères et selon l'ordre des vœux formulés.

Les vœux « précis » sont traités prioritairement si plusieurs possibilités d'affectation s'offrent au sein de la zone géographique considérée. S'il n'y a pas de vœu « précis » indicatif précédant le vœu large pour orienter l'affectation, la mutation est envisagée de manière indifférenciée sur la zone géographique.

4-3.3 – Cas particulier des enseignants néo-titulaires :

Les enseignants néo-titulaires à la rentrée 2014 ne seront affectés dans les établissements des Réseaux Ambition Réussite (RAR) ou relevant du programme ECLAIR que **sur la base du volontariat**. Ils devront faire connaître leur choix de se porter volontaires ou pas lors de la saisie de leurs vœux sur le serveur SIAM.

S'ils ne sont pas volontaires, bien que soumis à la procédure d'extension comme participants obligatoires, ils ne seront pas affectés dans un établissement RAR ou ECLAIR par ce biais, même s'ils ont formulé des vœux précis portant sur ces établissements. Dans ce cas, ces vœux seront inopérants. Cette disposition s'applique également aux TZR affectés en AFA lors de la phase d'ajustement.

Attention : cette procédure ne doit pas être confondue avec l'affectation sur les postes d'enseignants d'appui dans les RAR décrite au paragraphe 6-8.

5.1. SITUATIONS FAMILIALES

5.1-1 – Situations prises en compte :

- Celles des agents mariés ou pacsés au plus tard le 01.09.13
- Celles des agents non mariés ayant un enfant né ou à naître reconnu par les deux parents au plus tard le 01.01.14
- Celles des personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, célibataires...) ayant à charge un ou des enfant(s) de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2014 sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, qu'elle qu'en soit la nature, proximité de la famille, proximité de l'établissement scolaire)

5.1-2 – Rapprochement de conjoint (RC) :

- Les enseignants ayant obtenu les bonifications liées au RC lors de la phase inter-académique pour l'académie de **Paris** et affectés en **extension** dans l'académie de **Versailles**, bénéficieront de ces bonifications **sur le département des Hauts de Seine, (vœu déclencheur de la bonification** et seul département limitrophe de Paris) puis sur les 3 autres départements de l'académie limitrophes des Hauts de Seine. Pour les autres départements des autres académies limitrophes, se référer à l'annexe 8.



Le rapprochement de conjoint est accordé sur la résidence professionnelle du conjoint; il peut toutefois porter sur la résidence privée du conjoint si celle-ci est compatible avec la résidence professionnelle. Dans ce dernier cas, la résidence professionnelle du conjoint devra être également justifiée.

Pour les entrants à l'inter académique :

Le rapprochement de conjoint ne peut être validé à l'intra **que s'il a été pris en compte à l'inter et si l'intéressé a été affecté dans l'académie du rapprochement de conjoint ou dans une académie limitrophe de celle du rapprochement de conjoint (cf. annexe 8).**



Les bonifications pour enfants ne s'appliquent que si le rapprochement de conjoint est accordé.

- Pour les titulaires de l'académie de Versailles, le RC est également possible sur les départements de l'académie de Versailles, limitrophes de l'académie de la résidence professionnelle ou privée du conjoint. (annexe 8).

5.1-3 – Les bénéficiaires :

Condition préalable : pour qu'il puisse y avoir rapprochement de conjoint, il faut que les conjoints exercent leur activité **professionnelle** dans **deux communes différentes**.

Peuvent être bénéficiaires :

- tous les stagiaires ou titulaires arrivés dans l'académie au mouvement inter-académique, à condition que la résidence professionnelle de leur conjoint soit située dans l'académie ou dans une académie limitrophe
- tous les stagiaires ou titulaires, dont le conjoint, doctorant chercheur ou moniteur ou ATER justifie d'une activité salariée (cf annexe 2).

- les titulaires de l'académie, lorsque la résidence professionnelle de leur conjoint est située dans une autre commune au moment de la demande.

Ne peuvent être bénéficiaires :

- les agents sollicitant un RC avec un stagiaire - sauf si celui-ci est assuré d'être nommé dans son académie de stage (ex : les professeurs des écoles) - un retraité, ou un étudiant.

5.1-4 – Les vœux :

Selon les vœux formulés la bonification est de :

- **30,2 points** sur les vœux COM (commune), GEO (groupement ordonné de communes), ZRE (zone de remplacement) sans exclusion de type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée ».
- **90,2 points** sur les vœux départements, ZRD (toutes zones de remplacement d'un département), ZRA (toutes zones de remplacement de l'académie), et ACA (académie) sans exclusion de type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée ».

Pour les disciplines organisées en zone de remplacement infra-départementale : ZRE – annexe 6-1 (Lettres Modernes – Anglais – Histoire Géographie – EPS), ainsi que **pour les disciplines organisées en zone de remplacement départementale :** ZRD – annexe 6-2 :
 ⇒ Pour obtenir la bonification de **90,2 points** sur un vœu « zone de remplacement départementale », il faut indiquer le code **ZRD** suivi des trois chiffres correspondant au département (ZRD : **078 – 091 – 092 – 095**).
A défaut, la bonification sera de 30,2 points.

ATTENTION!

Pour les disciplines organisées en zone de remplacement académique ZRA – annexe 6-3 : les bonifications sont attribuées sur des vœux de postes fixes (COM, GEO, DPT et ACA) et sur ZRA.
 Il est précisé qu'un agent demandant à muter au sein du département où il exerce déjà en qualité de titulaire d'un poste définitif, pourra voir bonifier ses vœux infra-départementaux si son conjoint exerce dans une académie limitrophe (**cf. annexe 8**).

En cas de rapprochement de conjoint, si l'agent est affecté au mouvement inter-académique dans l'académie de son conjoint ou s'il est déjà titulaire dans cette académie, le premier vœu départemental formulé doit correspondre à la résidence professionnelle ou privée (en cas de compatibilité) du conjoint.

S'il est affecté au mouvement inter-académique dans une académie limitrophe, le premier vœu départemental formulé doit correspondre au département le plus proche de la résidence professionnelle ou privée du conjoint (en cas de compatibilité).

RAPPEL :

Pour les participants arrivant du mouvement inter académique, le département saisi par le candidat doit être celui validé lors de la phase inter académique.

ATTENTION!

La formulation de vœux infra-départementaux doit obéir à la même logique, en conséquence, la formulation d'un vœu département précédant des vœux infra-départementaux oblige l'intéressé formuler un premier vœu infra-départemental inclus dans ce département, s'il souhaite bénéficier des bonifications sur ses vœux infra-départementaux. Le vœu établissement n'est pas bonifié.

Exemple :

Vous bénéficiez des bonifications de 30,2 points et/ou 90,2 points si le 1^{er} vœu infra-départemental **correspond au département de résidence professionnelle ou privée** de votre conjoint et/ou si le 1^{er} vœu départemental correspond à cette même résidence.

⇒ A) Exemple où les deux conditions sont remplies :

La résidence professionnelle de mon conjoint est à Poissy (78) et j'ai formulé les vœux suivants :

1	Etablissement	0 point	Pas de bonification sur un vœu étb.
2	Commune de Poissy (78)	30,2 points	1 ^{er} vœu infra-dpt situé dans le dpt de résidence du conjoint
3	Commune de Versailles (78)	30,2 points	Vœu infra-dpt du cjt
4	Commune de Rueil Malmaison (92)	30,2 points	Vœu infra dpt 92
5	Département des Yvelines (78)	90,2 points	1 ^{er} vœu dpt correspondant au dpt du cjt
6	Département des Hauts de Seine (92)	90,2 points	Vœu dpt 92 infra ACA

⇒ B) Exemple où seule la condition « 1^{er} vœu infra-départemental » est remplie :

La résidence professionnelle de mon conjoint est à Poissy (78) et j'ai formulé les vœux suivants :

1	Etablissement	0 point	Pas de bonification sur un vœu étb.
2	Commune de Versailles (78)	30,2 points	1 ^{er} vœu infra-dpt situé dans le dpt de résidence du conjoint
3	Commune de Rueil Malmaison (92)	30,2 points	Vœu infra dpt 92
4	Commune de Poissy (78)	30,2 points	Vœu infra-dpt du cjt
5	Département des Hauts de Seine (92)	0 point	1 ^{er} vœu dpt différent du dpt de résidence du conjoint
6	Département des Yvelines (78)	0 point	Pas de bonification : pas 1 ^{er} dpt correspondant au dpt du cjt (78)

⇒ C) Exemple où seule la condition « 1^{er} vœu départemental » est remplie :

La résidence professionnelle de mon conjoint est à Poissy (78) et j'ai formulé les vœux suivants :

1	Etablissement	0 point	Pas de bonification sur un vœu étb.
2	Commune de Rueil Malmaison (92)	0 point	1 ^{er} vœu infra situé hors du dpt de résidence du conjoint
3	Commune de Versailles (78)	0 point	Pas de bonification car le vœu 2 n'est pas infra du dpt 78
4	Commune de Poissy (78)	0 point	Pas de bonification car le vœu 2 n'est pas infra du dpt 78
5	Département des Yvelines (78)	90,2 points	1 ^{er} vœu dpt correspondant au dpt de résidence du conjoint
6	Département des Hauts de Seine (92)	90,2 points	Vœu dpt 92 infra ACA

5.1-5 – Les enfants :

75 points sont accordés par enfant à charge de moins de 20 ans au **01.09.14**.

5.1-6 – Les années de séparation :

La bonification peut être accordée aux agents **titulaires** (y compris conjoint d'un fonctionnaire stagiaire assuré d'être nommé dans l'académie, ou stagiaire précédemment titulaire d'un autre corps d'enseignement, d'éducation et d'orientation), résidant **professionnellement** dans **deux départements différents** au moment de la demande, et uniquement pour les vœux « département » ou « académie ».

Cette bonification peut être également octroyée au titre de leur année de stage.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires peuvent en effet prétendre au bénéfice d'une année de séparation quelle que soit l'année au cours de laquelle le stage a été accompli dès lors qu'ils fournissent les pièces justificatives afférentes.



Les conjoints sont séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts.

Toutefois, les années de séparation ne sont pas comptabilisées au sein de l'entité formée des départements 75, 92, 93 et 94.

IMPORTANT : Pour les titulaires de zone de remplacement académique (ZRA), le décompte des années de séparation sera déterminé à partir de l'établissement d'affectation à l'année (AFA) ou de remplacement (REP) et à défaut de l'établissement de rattachement administratif (RAD).

Le décompte des années de séparation :

- Pour les enseignants **n'ayant pas participé au mouvement 2013**, pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation devra être **justifiée** et la durée de séparation devra être au moins égale à **6 mois de séparation effective** par année scolaire considérée.
- Les agents ayant participé au mouvement 2013, et qui renouvellent leur demande, justifient leur situation pour l'année 2013-2014 et éventuellement les années antérieures qui n'auraient pas été validées. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.
- Les agents entrant dans l'académie n'ont pas à justifier des années de séparation validées lors du mouvement inter académique 2014.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées dans le calcul des années de séparation.

Bonifications :

- **Agents en position d'activité :**
 - 60 points sont accordés pour la première année de séparation,
 - 100 points sont accordés pour deux ans de séparation,
 - 140 points sont accordés pour trois ans de séparation,
 - 180 points sont accordés pour quatre ans et plus de séparation.
- **Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :**
 - 30 points sont accordés pour la première année soit 0,5 année de séparation,
 - 60 points sont accordés pour deux ans soit 1 année de séparation,
 - 90 points sont accordés pour trois ans soit 1,5 année de séparation,
 - 100 points sont accordés pour quatre ans et plus soit 2 années de séparation.

		CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et+
PERIODES D'ACTIVITE	0 année	0 année 0 point	½ année 30 points	1 année 60 points	1 année ½ 90 points	2 années 100 points
	1 année	1 année 60 points	1 année ½ 90 points	2 années 100 points	2 années ½ 120 points	3 années 140 points
	2 années	2 années 100 points	2 années ½ 120 points	3 années 140 points	3 années ½ 160 points	4 années 180 points
	3 années	3 années 140 points	3 années ½ 160 points	4 années 180 points	4 années 180 points	4 années 180 points
	4 années et +	4 années 180 points	4 années 180 points	4 années 180 points	4 années 180 points	4 années 180 points

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité autre que les disponibilités pour suivre conjoint,
- les périodes de position de non-activité,
- les congés de longue durée et de longue maladie,
- le congé pour formation professionnelle,
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée), ou effectue son service national,
- les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public (détachement...), ou dans l'enseignement supérieur.

5.2 DEMANDES DE MUTATION AU TITRE DU HANDICAP

Ref : I.3.3 de la note de service ministérielle
Article D322-1 du code de la sécurité sociale

Site web : www.ac-versailles.fr rubrique : « personnels de l'académie »

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Sont concernés :

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les **bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompier volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Bonifications :

- les agents qui sollicitent un changement d'affectation au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique du recteur de l'académie de Versailles pourront se voir attribuer une bonification de **1000 points, dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé, après avis du GT.**
- **Une bonification de 100 points est allouée aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi sur les vœux larges GEO, ZRE, ZRD, DPT sans exclusion de type d'établissement.**
ATTENTION : cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification de 1000 points précédemment mentionnée.



Formulation des vœux :

Il est recommandé aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation sollicitant une bonification au titre d'un handicap, de formuler une demande en cohérence avec l'amélioration de leur situation, et de faire figurer des vœux géographiques susceptibles d'être bonifiés (groupements ordonnés de communes, zones de remplacement, départements).

Pour les enseignants TZR, il convient de formuler une demande au titre du RQTH pour bénéficier d'un suivi en phase d'ajustement. Il est précisé que cette demande doit être renouvelée chaque année.

Dans le cadre de ces demandes, les vœux « établissement » et « commune » peuvent être **exceptionnellement** bonifiés sous réserve de la compatibilité des vœux avec le handicap considéré.

Procédure :

Dans tous les cas, il est nécessaire de demander un dossier (à l'aide de l'annexe 10 de la présente circulaire) auprès de :

**Madame le Médecin Conseiller Technique du Recteur
Service Médical Infirmier et Social
3, Bld de Lesseps
78017 Versailles cedex**

Ce document devra ensuite être renvoyé, accompagné d'un dossier médical complet et récent, sous pli confidentiel, auprès du médecin conseiller technique du recteur, **avant le 2 avril 2014** (se reporter à la note de service ministérielle pour le détail des pièces et renseignements demandés).
Les dossiers seront examinés lors des Groupes de Travail du **6 mai 2014**.

Situations sociales :

A titre exceptionnel, les situations sociales particulièrement graves seront examinées lors du Groupe de Travail Académique. (Les demandes sont à adresser à, Madame la Conseillère Technique de service social du Recteur-SMIS-3, Bld de Lesseps 78017 Versailles cedex)

5. 3 AFFECTATION A CARACTERE PRIORITAIRE JUSTIFIANT UNE VALORISATION (APV) :

146 établissements de l'académie de Versailles (cf. annexe 3) relèvent du dispositif des affectations à caractère prioritaire justifiant une valorisation.

Ce dispositif unifie les bonifications antérieures liées aux conditions d'exercice difficiles ou particulières : ZEP, sensible, lutte contre la violence, Pep IV.

Son objectif est de contribuer au renforcement de la stabilité des équipes pédagogiques dans les établissements les moins demandés par les candidats à la mutation, ou qui sont fragilisés par un taux de rotation élevé de leurs équipes pédagogiques.

5.3-1 – Règles générales :

L'attribution des bonifications pour les APV se fait selon les modalités suivantes :

- l'agent doit être affecté dans la même APV depuis au moins 5 ans au 01/09/14 et doit être en exercice au moment de la demande de mutation,
- ces bonifications sont accordées pour 5 ans **(130 points)** ou 8 ans **(200 points)** d'exercice **continu et effectif** dans la même APV.

5.-3-2 – Dispositif transitoire applicable à ce mouvement 2014 :

1) Personnels sortant du dispositif APV suite à **une mesure de carte scolaire**, précédemment en exercice effectif et continu **dans la même APV** et n'ayant pu être **réaffectés en APV au 01/09/13** et uniquement pour le mouvement 2014 ;

2) Personnels sortant du dispositif APV au titre du **mouvement 2014** :

3 ans = **65 points**

4 ans = **80 points**

5 à 7 ans = **130 points**

8 ans et + = **200 points**

5.3-3 – Valorisation de l'affectation à l'entrée :

Agents stagiaires ou titulaires, demandant à titre définitif :

- **tout vœu précis** « établissement APV », quel que soit le rang du vœu, bénéficieront d'une bonification de **50 points** sur ces vœux,
- un vœu large (sur vœux COM, GEO, DPT, ACA) comportant le choix de postes uniquement en APV « tout poste APV », **quel que soit le rang du vœu**, bénéficieront d'une bonification de **30 points**.



Les bonifications liées à ces vœux ne sont pas cumulables avec les bonifications familiales.

5.3-4 Valorisation du parcours professionnel :

Les enseignants supplémentaires qui exercent en **réseau ambition réussite** bénéficient d'une bonification de **200 points forfaitaires pour 4 ans d'exercice effectif et continu** ; à l'issue des 4 ans, s'ajoutera une bonification supplémentaire annuelle de **50 points**.

6 - CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PERSONNELLE ET/OU ADMINISTRATIVE

6.1 – PROFESSEURS AGREGES

Les professeurs agrégés assurent prioritairement leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles et dans les classes de lycées.

Les professeurs agrégés bénéficieront d'une bonification de **90 points** sur tous vœux de type « lycée ».

Ancienneté de service :

Les agrégés hors classe au 6^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon au 31 août 2014.

6.2- PERSONNELS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

Réf. : circulaire « Mesures de carte scolaire » référencée 2014-081

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire doivent participer **obligatoirement** à la phase intra-académique du mouvement, et bénéficient d'une bonification prioritaire de 1500 points attachée à **4 vœux formulés dans cet ordre** :

- le vœu correspondant à l'établissement actuel d'affectation (obligatoire pour déclencher la bonification),
- le vœu « tout poste dans la commune » correspondant à la commune où est situé l'établissement actuel d'affectation,
- le vœu « tout poste dans le département » correspondant au département où est situé l'établissement actuel d'affectation,
- le vœu « tout poste dans l'académie ».

Ces **vœux « obligatoires »** seront traités de la manière suivante : recherche d'un établissement du même type dans la commune, puis, par défaut, de tout établissement dans la commune. La recherche s'effectuera ensuite de la même façon, commune après commune, par éloignement progressif. Pour bénéficier de cette priorité, les vœux bonifiés ne doivent exclure aucun type d'établissement, à l'exclusion des professeurs agrégés qui pourront ne demander que des lycées.

ATTENTION!

Des **vœux « personnels »** peuvent également être formulés, mais ne donneront pas lieu à une bonification quel qu'en soit le rang. Contrairement à la réaffectation sur un vœu bonifié au titre de la mesure de carte scolaire, l'affectation sur vœu « personnel » ne s'accompagne pas de la préservation de l'ancienneté acquise dans le poste supprimé. Il convient donc d'être particulièrement vigilant dans la formulation des vœux et, notamment, de ne pas formuler de vœux larges plus extensifs avant les vœux bonifiés : par exemple, il est risqué de formuler le vœu DPT (tout établissement du département) avant les vœux bonifiés ou même avant le vœu « commune » bonifié. En effet, une affectation éloignée dans le département sera réputée réalisée sur un vœu de meilleur rang que les vœux bonifiés et sera donc considérée comme satisfaisante.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à 2014 peuvent bénéficier d'une bonification prioritaire illimitée dans le temps de **1500 points** pour l'établissement ou service ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation, ainsi que pour la commune correspondante si l'agent a été affecté en dehors de celle-ci.

La bonification prioritaire s'étendra au département correspondant dans l'hypothèse où l'intéressé aura été réaffecté en dehors de ce département.

Les personnels sortant du dispositif APV au 01/09/13 **par mesure de carte scolaire et réaffectés dans un établissement n'ayant pas fait l'objet d'un classement APV** bénéficient d'une bonification forfaitaire de sortie anticipée et non volontaire du dispositif APV. Cette bonification est valable uniquement pour le mouvement 2014 (Se reporter à la p.13 (5-3))

Ces dispositions sont également applicables **aux personnels sortant du dispositif APV au titre du mouvement 2014.**

6.3 - TITULAIRES DE ZONE DE REMPLACEMENT

6.3-1 – Personnels affectés dans des fonctions de remplacement :

Dans le cadre exclusif de la phase intra-académique, les titulaires de zone de remplacement, pourront bénéficier des bonifications suivantes :

- **20 points** par année d'exercice effectif de fonctions de remplacement dans la même zone de remplacement,
- **20 points** attribués forfaitairement si l'agent justifie **d'au moins cinq années** d'ancienneté en cette qualité dans la même zone de remplacement.

Les bonifications acquises sont maintenues en cas de changement de corps ou de grade par concours, liste d'aptitude, tableau d'avancement et en cas de réaffectation par mesure de carte scolaire en zone de remplacement. De même, elles sont conservées pour les ex-titulaires académiques affectés, par le mouvement intra-académique 1999, dans une zone de remplacement de leur académie, sous réserve qu'ils n'aient pas été depuis, mutés à leur demande dans une autre zone de remplacement.

Stabilisation sur poste fixe :

Les titulaires de zone de remplacement, souhaitant obtenir un poste fixe en établissement, bénéficieront d'une bonification de **75 points** sur le département de l'établissement de rattachement (RAD) sans exclure de type d'établissement.

A l'exception des professeurs agrégés pour lesquels la bonification pourra s'appliquer aux vœux restreints « lycée ».

Dans le cadre de ce vœu bonifié, ils bénéficieront à l'issue de 5 ans dans le poste obtenu, d'une bonification de 100 points pour la phase inter-académique, non cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée au dispositif APV.

Autres dispositions :

- Les personnels affectés à titre provisoire (**ATP**) conservent le bénéfice des bonifications acquises accordées par année antérieure d'exercice dans des fonctions de remplacement; ceux qui exercent provisoirement dans une ZR bénéficient des bonifications liées à l'exercice des fonctions de remplacement, **uniquement s'ils effectuent des suppléances**,
- Les agents en disponibilité, en congé parental, en congé longue durée ou en congé longue maladie, précédemment affectés en ZR, conservent les bonifications acquises antérieurement.

6.3-2 – Saisie des préférences sur zone de remplacement :

Les TZR actuellement affectés sur une zone de remplacement de l'académie de Versailles et ne souhaitant pas demander leur mutation doivent exprimer des **préférences**, c'est-à-dire indiquer le type d'affectation provisoire dont ils souhaitent bénéficier à la rentrée 2014.



La saisie des préférences, si elle est effectuée par erreur dans la rubrique «consultez votre dossier et saisissez vos vœux de mutation», génère une participation effective au mouvement. L'affectation ainsi obtenue est définitive, et implique irrémédiablement la perte du poste de TZR et de l'ancienneté précédemment acquise.

Pendant la période de saisie des vœux **du 20 mars au 2 avril 2014** et sur le même serveur (lprof-SIAM) que pour la participation au mouvement intra-académique, **DOIVENT IMPERATIVEMENT** saisir **leurs préférences** pour l'année scolaire prochaine sur la ZR :

- a) les personnels actuellement titulaires d'une ZR,
- b) les personnels qui formulent un vœu au mouvement intra-académique pour une ou plusieurs ZR.

Un TZR qui souhaite être affecté en courte ou moyenne suppléance l'indiquera dans l'annexe de la circulaire spéciale TZR.

Les personnels actuellement TZR recevront, dans leur établissement de rattachement ou d'affectation à l'année (AFA), la confirmation de leurs préférences le **13 mai 2014**.

Il importe donc que les personnels soient attentifs à distinguer sur SIAM :

- ce qui relève du **mouvement intra-académique** (rubrique « Consultez votre dossier et saisissez vos **vœux de mutation** ») et
- ce qui relève de **l'affectation des titulaires d'une ZR**, pour l'année scolaire 2014, (rubrique « Saisissez **vos préférences** pour la phase d'ajustement »).



Ainsi, par exemple, un titulaire d'une ZR peut saisir **à la fois** une participation au mouvement intra-académique (pour demander à muter sur un poste définitif en établissement ou à changer de zone de remplacement) et des préférences pour la phase d'ajustement (pour le cas où sa demande de mutation n'aboutirait pas et où il resterait titulaire de sa ZR actuelle).

6.3-3 – Règles d'affectation lors de la phase d'ajustement :

Seront affectés en priorité sur les supports à l'année disponibles :

- les enseignants TZR identifiés lors du groupe de travail du 6 mai 2014 sur l'attribution de la bonification liée à la reconnaissance de travailleur handicapé et pour lesquels un suivi particulier lors de la phase d'ajustement a été préconisé afin de tenir compte de leur handicap.

Au total 5 préférences de type, établissement, commune groupement ordonné de communes ou département peuvent être formulées pour chaque ZR. (Le type d'établissement peut également être précisé.)

Les TZR ayant formulé des préférences seront affectés dans **l'ordre du barème au sein des préférences exprimées.**

Le barème pris en compte lors de la phase d'ajustement est constitué de la somme des points liés à l'ancienneté de poste et à l'échelon

Les TZR n'ayant pas formulé de préférences seront affectés quel que soit leur barème, après les TZR ayant exprimé des préférences sur les postes restés vacants, voire en suppléance.
(cf. circulaire spécifique « TZR » précisant les modalités d'affectation lors de la phase d'ajustement.)

6.4 - DEMANDE DE REINTEGRATION

6.4-1 – Sortants d'une affectation sur poste adapté de courte ou longue durée :

Ces enseignants peuvent obtenir une bonification de **1000 points, pour le vœu « département » correspondant à l'affectation précédente ou pour le vœu ZRD si l'enseignant était TZR.**

En outre, dans le cas où leur état de santé le justifierait, ils pourront bénéficier de la bonification applicable aux situations de handicap, selon la procédure indiquée à la p.12.

Les cas particuliers d'enseignants qui auront exercé, au cours de leurs années d'affectation sur poste adapté, des fonctions génératrices de compétences nouvelles, seront examinés individuellement afin que ceux-ci soient placés dans un contexte favorable à la réussite de leur reprise d'activité professionnelle

6.4-2 – Réintégration après congé parental avec perte de poste :

Deux cas peuvent se présenter, selon que l'enseignant était titulaire d'un poste fixe en **établissement**, ou en **zone de remplacement**. Comme pour les mesures de carte scolaire, une bonification de 1500 points est accordée pour les vœux :

- 1) établissement, commune, département, académie, correspondant à l'affectation définitive en **poste fixe « établissement » avant la perte de poste,**
- 2) zone de remplacement infra-départementale (si justifié selon les disciplines concernées – annexe 6-2), puis zone de remplacement « départementale », puis toute zone de l'académie, correspondant à l'affectation définitive en **« zone de remplacement » pour les TZR.**

L'affectation sur un de ces vœux permet le maintien de l'ancienneté de poste précédemment acquise.

6.4-3 – Autres cas :

Une bonification de **1000 points** est accordée pour le vœu **« département »**, sur tout type de poste correspondant à la dernière affectation obtenue, aux titulaires gérés par l'académie souhaitant réintégrer après une disponibilité ou un congé avec perte de poste (CLD, détachement...).

Les TZR peuvent également bénéficier de cette bonification s'ils font un vœu correspondant à la ZRD de leur dernière affectation.

6.5 - MUTATIONS SIMULTANÉES



La mutation simultanée **entre conjoints** concerne les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation, dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps, dans le même département.

Les **vœux** doivent être **identiques et formulés dans le même ordre**.

Seuls peuvent bénéficier de ces dispositions **deux agents titulaires** ou **deux agents stagiaires**, sous réserve que l'un de ces derniers ne soit pas ex-titulaire d'un corps géré par la DPE. Dans le cas de conjoints, les agents doivent donc **choisir entre rapprochement de conjoint ou mutation simultanée**, sans possibilité de panachage.

Deux agents **non conjoints** titulaires ou deux agents non conjoints stagiaires peuvent également formuler des vœux identiques et dans le même ordre mais qui **n'ouvrent pas droit à bonification**.

Bonifications :

- **80 points** forfaitaires sur les vœux DPT, ZRD, ZRA, ACA, **sans exclure de type d'établissement**
- **30 points** forfaitaires sur les vœux COM, GEO, ZRE, **sans exclure de type d'établissement**

Pour les disciplines organisées en zone de remplacement infra-départementale (ZRE) – annexe 6-1 : Lettres Modernes – Anglais – Histoire Géographie – EPS, ainsi **que pour les disciplines organisées en zone de remplacement départementale (ZRD)** – annexe 6-2 :

Pour obtenir la bonification de **80 points** sur un vœu « zone de remplacement départementale », il faut indiquer le code **ZRD** suivi des trois chiffres correspondant au département (ZRD : **078 – 091 – 092 – 095**). A défaut, la bonification sera de **30 points**.

Pour les disciplines organisées en zone de remplacement académique (ZRA) – annexe 6-3 :

les bonifications sont attribuées sur des vœux de postes fixes (COM, GEO, DPT et ACA) et sur ZRA.

6.6 - RAPPROCHEMENT DE LA RESIDENCE DE L'ENFANT (RRE)

La bonification est attribuée pour un enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2014, sous réserve qu'il réside chez l'un des deux parents.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée)
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Par ailleurs la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2014 sera prise en compte dans les mêmes conditions **sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant** (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, proximité de l'établissement scolaire...).

Bonifications :

- **90 points** forfaitaires sur les vœux DPT, ZRD (ce vœu ne sera pas opérant pour les disciplines en ZRA), ZRA, ACA sans exclure de type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée »
- **30 points** forfaitaires sur les vœux COM, GEO, ZRE, sans exclure de type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée »

- **75 points** par enfant à charge de moins de 18 ans au 01.09.14.

Pièces justificatives : Se reporter à l'annexe 2.

6.7 - ENTRANTS DANS L'ACADEMIE AYANT ACQUIS AU MOINS « 175 points »

Cette procédure concerne les personnels entrés dans l'académie à l'issue de la phase inter académique du mouvement, dont l'échelon et l'ancienneté de poste cumulés (« barème fixe ») sont **au moins de 175 points** et qui ont formulé au moins un vœu type, « tout poste dans un groupement ordonné de communes » ou « tout poste dans un département » ou « tout poste dans l'académie », y compris en précisant un type d'établissement. Si aucun de leurs vœux n'est satisfait, il sera procédé à une affectation à l'année, au mieux de leurs vœux, dans le cadre des ajustements de rentrée (affectation des titulaires de zone de remplacement), en maintenant, pour les 3 prochains mouvements, l'ensemble des points acquis.

6.8 - POSTES D'ENSEIGNANT D'APPUI EN RESEAU AMBITION-REUSSITE

Les enseignants d'appui en réseau ambition réussite sont affectés dans le collège tête du réseau « Ambition Réussite » mais ont vocation à intervenir aussi bien dans le collège que dans les écoles rattachées. Ils viennent renforcer les équipes en place en favorisant l'innovation pédagogique et la dynamique du projet « Ambition Réussite ».

Les candidats à un poste **d'enseignant d'appui** dans les collèges en réseau ambition-réussite doivent formuler leur demande uniquement sur la fiche de candidature (annexe 13) après avoir consulté les descriptifs des postes affichés sur le site académique. Ils doivent également fournir une lettre de motivation.

A l'issue de 4 années d'exercice effectif et continu, une bonification de **200 points**, sera accordée à ces enseignants; puis, à partir de la 5^{ème} année, s'ajoutera une bonification supplémentaire annuelle de 50 points.

Les candidats ne doivent pas faire de vœux sur SIAM pour ces postes : leur affectation pour l'année 2014/2015 sera prononcée à titre provisoire, et deviendra définitive à la rentrée 2015 s'ils souhaitent rester titulaires de ce poste.

► CHAPITRE II : LE MOUVEMENT SPECIFIQUE ACADEMIQUE

Les candidatures sur les postes du mouvement spécifique :

En plus de la saisie des vœux sur SIAM, le candidat à un poste spécifique (voir annexe 15 « typologie des postes ») remplit la **fiche de candidature** (annexe 14-a) à laquelle sera jointe une **lettre de motivation** ainsi que toute pièce pouvant étayer la candidature.

Ce dossier complet est à adresser dès le **20 mars**, et au plus tard le **2 avril 2014** au Rectorat - DPE secrétariat, 3 bd de Lesseps – 78017 - Versailles Cedex.

En cas d'absence du dossier de candidature ou de dossier incomplet le 2 avril, la candidature ne sera pas examinée et les vœux spécifiques seront invalidés.

Les personnels enseignants titulaires ou néo-titulaires à la rentrée scolaire 2014 peuvent formuler des demandes pour ces postes.

ATTENTION :

Les participants obligatoires ne peuvent émettre exclusivement des vœux au mouvement spécifique académique.



Ils doivent formuler **impérativement** au moins un vœu au mouvement général.

A défaut, s'ils n'obtiennent pas de poste spécifique, ils seront affectés sur la zone de remplacement présentant le plus petit barème d'entrée de leur discipline.

Pour les demandeurs, dont les vœux spécifiques n'ont pu être satisfaits, la bonification éventuelle des 50 points stagiaires sera reportée sur le vœu suivant du mouvement général.

VŒUX : Dans le cadre du mouvement spécifique académique, les candidats ne peuvent formuler que des vœux de type «**établissement**». Les demandes portant sur des vœux larges seront invalidées.

Les vœux pour des postes spécifiques doivent être **impérativement** formulés **avant tout vœu au mouvement intra académique général**.

Les vœux portant sur des postes banalisés du mouvement intra-académique devront être exprimés **après** les vœux spécifiques, dans la limite des 20 vœux autorisés.

Aucune possibilité de « panachage » de vœux ne sera acceptée. **Un vœu spécifique formulé après un vœu général sera invalidé.**

Il convient de distinguer :

- L'envoi de la candidature à un poste spécifique :
du 20 mars et au 2 avril 2014 date butoir
- L'envoi de la confirmation de demande de mutation : **pour les zones A, B et C :**
le 8 avril 2014

La nomination sur ces postes tient compte essentiellement de l'adéquation entre les exigences du poste et le profil du candidat.

Pour chaque poste, un classement des candidatures est effectué :

1) Par les **chefs d'établissement** pour les postes suivants (annexes 14-a et 14-c et 15) :

- EREA,
- Etablissements dans lesquels sont implantés des postes « HANDICAPES » (Institut Bager, ...),
- Centres de cures,
- Unités pénitentiaires,
- Postes en internat d'excellence,



- Postes en établissement « ECLAIR » (Préfet des études).

Le candidat **doit solliciter lui-même pour chaque poste** l'avis de chaque chef d'établissement concerné. (Exemple : si plusieurs EREA sollicités, demander l'avis de chaque responsable d'EREA)

- 2) Par les IA-IPR et IEN de la spécialité pour les autres typologies (annexes 14-a, 14-b et 15) :

Le rectorat (DPE) sollicite directement l'avis des IEN et IPR sur chaque candidature. Cet avis est émis au vu des éléments fournis, par le candidat. Un avis **différent peut être donné en fonction des vœux et de l'adéquation entre le profil du candidat et le profil de poste. Au sein d'une même typologie, le profil du poste peut être différent selon l'établissement.**

Les candidats qui postulent pour des postes nécessitant l'obtention de la certification complémentaire (postes FLS, CEUR ou CEUP ou histoire des arts ou Théâtre ou Danse ou Cinéma Audiovisuel) doivent fournir **dès que possible** au rectorat (DPE) le résultat à cet examen.

Après avoir donné un avis sur toutes les candidatures, un classement est effectué par les chefs d'établissement ou les corps d'inspection suivant le type de poste spécifique. Les affectations sont prononcées par le Recteur après avis des instances paritaires académiques.

► CHAPITRE III : LE MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE DES PEGC

1-1 - Participants

Doivent participer obligatoirement, les personnels :

- qui demandent leur réintégration après disponibilité ou détachement
- qui ont fait l'objet d'une mesure de carte scolaire
- qui entrent dans l'académie de Versailles à l'issue du mouvement inter-académique

Peuvent participer :

- les enseignants affectés à titre définitif, qui souhaitent changer d'établissement.

1-2 – Dépôt des demandes

La demande de participation au mouvement intra académique des PEGC est formulée sur l'imprimé ci-joint (annexe 11-1).

Le dossier sera accompagné des pièces justificatives concernant les situations familiales, sans lesquelles aucune bonification ne pourra être accordée.

Il est à déposer auprès du chef d'établissement qui le vérifie et le transmet au rectorat pour le

Le 2 avril 2014 au plus tard.

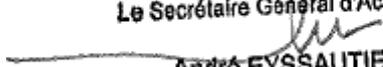
Aucune demande de mutation ou de modification de la demande ne sera acceptée après cette date, hormis dans les cas prévus par l'article 5 de l'arrêté rectoral n°2013-2014/078.

1-3 – Vœux

Chaque candidat peut formuler un maximum de 10 vœux qui peuvent porter sur des établissements ou des communes.

Il appartient à chaque candidat de prendre tous renseignements sur l'établissement qu'il inscrit dans ses vœux.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie


André EYSSAUTIER